



ROYAUME DE BELGIQUE

Troisième Plan d'Action National 'Femmes, Paix, Sécurité' (2017-2021)

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
1. Femmes, guerre et paix	3
2. Résolution 1325.....	3
3. Les résolutions de suivi.....	4
4. Belgique	6
5. Le premier Plan d'action national belge en exécution de la résolution 1325	6
6. Le deuxième Plan d'action national belge	7
7. Le troisième Plan d'action national belge.....	7
OBJECTIF 1. Promouvoir la mise en œuvre du cadre normatif international	9
OBJECTIF 2. Intégrer la dimension de genre dans les actions belges en matière de conflit, de paix et de sécurité	12
OBJECTIF 3. Lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, et plus spécifiquement les violences sexuelles.....	18
OBJECTIF 4. Promouvoir la participation des femmes aux processus en matière de conflit, de paix et de sécurité.....	23
OBJECTIF 5. Soutenir l'Agenda Femmes, Paix et Sécurité	27
OBJECTIF 6. Assurer le suivi et le monitoring de la mise en œuvre de de l'Agenda Femmes, Paix et Sécurité et du PAN.....	30
ANNEXES.....	32
Annexe 1: Abréviations.....	33
Annexe 2: Documents concernant l'Agenda Femmes, Paix et Sécurité.....	34

INTRODUCTION

1. Femmes, guerre et paix

Les guerres et autres conflits armés peuvent avoir un impact différent sur les femmes et les hommes. En outre, les femmes et les hommes ne prennent pas toujours part de la même façon aux conflits ainsi qu'à la prévention et à la résolution de ceux-ci. Si les hommes sont plus souvent directement impliqués dans les conflits, les femmes en ressentent également les effets, qu'ils soient indirects, du fait des conditions difficiles et dangereuses, ou directs, lorsqu'elles deviennent des victimes civiles. Quant aux victimes des formes spécifiques de violence sexuelle qui se manifestent dans les situations de guerre, elles sont également essentiellement féminines. Par ailleurs, l'implication directe des femmes dans les conflits armés en tant que combattantes est bien souvent oubliée.

Les femmes ressentent plus longtemps que les hommes les conséquences d'un conflit une fois celui-ci terminé. En effet, elles ne sont que peu, voire pas du tout impliquées dans les pourparlers de paix et la préparation de la reconstruction. De ce fait, leurs besoins spécifiques ne sont ni entendus, ni pris en compte. Généralement, aucun suivi n'est prévu pour les combattantes mentionnées ci-dessus. Au demeurant, les conséquences des violences sexuelles perpétrées pendant les situations de conflit (deshonneur et exclusion de la communauté, grossesse, problèmes de santé...) ne disparaissent pas avec le conflit. Pire : les actes de violence sexuelle se poursuivent souvent après les hostilités et sont, en quelque sorte, la « norme ».

2. Résolution 1325

Pour en finir avec ces situations, le Conseil de Sécurité des Nations Unies (CSNU) a, le 31 octobre 2000, adopté par consensus la résolution 1325 intitulée « Femmes, paix et sécurité ». Cette résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies (RCSNU) a pour objets la prévention de la violence faite aux femmes et filles, leur protection contre cette violence ainsi que la participation des femmes à la prise de décision dans les domaines de la paix et de la sécurité, par exemple dans le cadre des pourparlers de paix ou des débats relatifs à la reconstruction au lendemain des conflits. Cette attention pour l'augmentation de la participation des femmes à la prise de décision constitue un élément-clé de la résolution et elle requiert une approche différente du rôle des femmes dans les conflits. Les femmes ne doivent pas uniquement être considérées comme des victimes. Grâce à l'empowerment, elles doivent avoir la possibilité de décider de leur propre sort et de contribuer à la prévention et la résolution des conflits et à la construction de la paix.

Afin de concrétiser l'exécution de la résolution 1325, le Conseil de Sécurité des Nations Unies a, en 2004, appelé tous les États membres à élaborer un plan d'action national (PAN) en la matière. Les plans d'action nationaux sont en effet considérés comme le moyen le plus efficace d'atteindre les objectifs de la résolution.

La résolution est appliquée tant par les États membres de l'ONU que par l'ONU elle-même et d'autres organisations internationales et régionales. En 2016, à travers le monde, 63 pays avaient adopté un PAN visant la mise en œuvre de la RCSNU 1325 et ses résolutions de suivi. Parmi les États membres de l'UE, 17 pays disposaient d'un PAN fin 2016. Plusieurs de ces pays prévoient, notamment en collaboration avec les institutions publiques concernées, des rapports au Parlement ainsi qu'une concertation avec la société civile. Les Nations Unies organisent chaque année un débat ouvert au sein du CSNU, aux alentours de la date-anniversaire de la résolution 1325, et ont adopté des indicateurs en 2010 afin de permettre le suivi de la mise en œuvre de la résolution. En 2015, un Groupe informel d'Experts Femmes, Paix et Sécurité a également été créé afin de soutenir le CSNU. Depuis 2010, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) dispose d'un plan d'action concernant la RCSNU 1325 et publie des rapports intermédiaires semestriels. Une Représentante spéciale pour les Femmes, la Paix et la Sécurité a également été désignée. L'Union européenne (UE) a adopté, en 2008, une 'Approche globale' pour la mise en œuvre de la résolution 1325, complétée en 2010 par des indicateurs permettant d'assurer le suivi de la mise en œuvre. En 2015, un Conseiller spécial Genre et mise en œuvre de la RCSNU 1325 a été nommé. Enfin, la Taskforce informelle de l'UE relative à la RCSNU 1325 rassemble des représentants des États membres et des institutions de l'UE qui s'échangent des informations sur la thématique des femmes, de la paix et de la sécurité.

La mise en œuvre concrète de la résolution peut notamment se faire en prenant, lors d'interventions dans des conflits, des mesures particulières en vue de protéger les femmes et subvenir à leurs besoins spécifiques, en condamnant fermement la violence sexuelle et soutenant la mise en place de mécanismes de lutte contre la violence faite aux femmes. Les objectifs de la résolution peuvent également être poursuivis en envoyant plus de femmes en mission internationale, en confiant davantage de postes à des femmes au sein des organisations internationales et en encourageant les autres pays à impliquer les femmes dans les négociations.

3. Les résolutions de suivi

Le 19 juin 2008, le CSNU a adopté à l'unanimité une deuxième résolution sur le thème des femmes, de la paix et de la sécurité. La résolution 1820 met essentiellement l'accent sur la violence sexuelle, laquelle est condamnée sous toutes ses formes. Le CSNU reconnaît que l'utilisation de la violence sexuelle comme tactique de guerre représente une menace pour la sécurité et la stabilité. Une réaction adéquate est dès lors requise. Par ailleurs, la violence sexuelle peut être considérée comme un crime de guerre, un crime contre l'humanité et, dans certaines circonstances, un acte de génocide et, à ce titre et conformément au Statut de Rome, faire l'objet de poursuites. La résolution appelle également à lutter contre l'impunité en matière de violence sexuelle.

La résolution 1888, qui a été adoptée à l'unanimité par le CSNU le 30 septembre 2009, fournit des instruments en vue de faciliter l'application de la résolution 1820. Ainsi le Secrétaire général est-il notamment prié de nommer un Représentant Spécial en matière de violence sexuelle, de soumettre au Conseil des rapports annuels et de veiller à rendre plus systématiquement compte de toutes

tendances et de tous scénarios d'agression nouveaux et indicateurs précurseurs de recours à la violence sexuelle en période de conflit armé dans tous les rapports qu'il présente au CSNU à ce sujet.

Aux termes de la RCSNU 1889, le Conseil demande qu'une attention particulière soit accordée aux besoins spécifiques des femmes et à leur participation à toutes les étapes du processus de paix. La résolution, adoptée à l'unanimité le 5 octobre 2009, demande entre autres la définition d'indicateurs permettant de mesurer l'application de la résolution 1325 et l'intégration des besoins des femmes à des activités telles que le recueil et l'analyse de données ainsi que la planification du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration et l'organisation des camps de réfugiés.

Le 16 décembre 2010, le CSNU a réaffirmé l'importance de la lutte contre la violence sexuelle et de l'application des résolutions 1820 et 1888 en adoptant à l'unanimité la résolution 1960. Il y encourage le Secrétaire général à fournir dans ses rapports présentés en application des résolutions 1820 et 1888 des informations détaillées sur les parties à un conflit armé qui sont soupçonnées d'avoir, selon toute probabilité, commis des actes de violence sexuelle, ou d'en être responsable, et le prie, notamment, d'accorder une attention particulière à l'expertise concernant la problématique hommes-femmes, à la participation des femmes aux missions de maintien de la paix et à la formation en matière de violence sexiste et sexuelle.

Le 24 juin 2013, le CSNU a adopté à l'unanimité la résolution 2106. Cette résolution se concentre sur la problématique de la violence sexuelle et réclame notamment un suivi plus étroit des engagements en matière de lutte contre la violence sexuelle et exige une fois encore qu'en cas de conflit, toutes les parties impliquées mettent immédiatement fin aux actes de violence sexuelle. La résolution encourage par ailleurs l'ensemble des acteurs à impliquer les femmes dans les mesures de prévention et de protection et insiste sur le rôle important que les femmes et la société civile peuvent jouer dans le cadre de la lutte contre la violence sexuelle.

La RCSNU 2122 a été adoptée à l'unanimité le 18 octobre 2013. Elle reconnaît entre autres le besoin de disposer de davantage d'informations et d'effectuer plus d'analyses à propos de l'impact des conflits armés sur les femmes et les filles, ainsi que la nécessité d'augmenter la participation des femmes à la prévention et à la résolution des conflits armés, au maintien de la paix et de la sécurité et à la reconstruction. La résolution souligne l'importance de tenir compte de la participation et de la sécurité des femmes durant les processus électoraux et les réformes constitutionnelles qui font suite aux conflits. Elle a également prévu l'organisation d'un *High-level Review* en 2015 et la réalisation d'une *Global study on the implementation of resolution 1325*.

À l'occasion du 15^{ème} anniversaire de la RCSNU 1325, le Président du CSNU a organisé un débat ouvert sur le thème Femmes, Paix et Sécurité les 13 et 14 octobre 2015. La RCSNU 2242 a été adoptée à l'unanimité durant cette session. Cette résolution souligne notamment qu'il est nécessaire que les femmes soient mieux représentées dans les processus de paix, que les besoins des femmes et la dimension de genre bénéficient d'une plus grande attention dans le cadre des opérations de maintien de la paix et qu'un financement soit mis en place pour les actions relatives à la thématique femmes, paix et sécurité. Le CSNU accordera lui-même davantage d'attention à cette thématique dans le cadre de ses propres activités et a créé un Groupe informel d'Experts Femmes, Paix et Sécurité à

cet effet. La Résolution 2242 est également la première des résolutions de suivi qui réclame explicitement une attention pour l'aspect de genre dans le cadre de la lutte contre l'extrémisme violent et le terrorisme.

4. Belgique

La promotion et la protection des droits humains sont une priorité pour la Belgique, qui attache une grande importance à l'universalité et à l'indivisibilité de ces droits et veille à leur respect dans le monde. La Belgique s'engage dans ses politiques fédérales à promouvoir ces droits et intervient aussi au niveau de l'ONU, de l'UE, de l'OTAN, de l'OCDE, de l'OSCE et du Conseil de l'Europe, mais aussi sur le terrain, via son réseau de postes diplomatiques.

La Belgique accorde également une grande importance à la question spécifique de la place des femmes dans notre société. Au niveau national, différentes lois favorisent l'égalité hommes-femmes, dont la 'loi *gender mainstreaming*' du 12 janvier 2007 et la loi tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes du 10 mai 2007. En outre, la Belgique a également élaboré différents plans d'action, tels que le plan d'action national de lutte contre toutes les formes de violence basée sur le genre (2015-2019) et le plan d'action de lutte contre la traite des êtres humains (2015-2019).

Au niveau international, la Belgique souscrit des conventions et engagements internationaux. Ainsi la Belgique a-t-elle souscrit la Plate-forme d'action de Pékin et ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) ainsi que son Protocole facultatif. En 2016, la Belgique a également ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. La Belgique implémente aussi implémenté l'Agenda 2030 pour le Développement Durable de l'ONU et ses Objectifs de Développement Durable.

5. Le premier Plan d'action national belge en exécution de la résolution 1325

Conformément à la résolution et l'appel à élaborer un PAN, le Conseil des ministres du 20 février 2009 a pris acte du premier PAN belge en exécution de la résolution 1325. En vigueur entre 2009 et 2012, ce PAN a constitué un important pas en avant pour la thématique « femmes, paix et sécurité ». Pour la première fois, des actions concernant la situation des femmes dans les zones de conflit et de post-conflit ont été inventoriées au niveau fédéral belge et des engagements ont été pris par les acteurs concernés.

En décembre 2011, un état d'avancement a été présenté pour les actions que les acteurs concernés avaient déjà exécutées durant cette période. Cet état d'avancement a été présenté à la société civile et discuté avec elle lors d'une conférence tenue le 12 décembre 2011.

6. Le deuxième Plan d'action national belge

Le PAN 2009-2012 a permis d'avancer dans la bonne direction. Les expériences engrangées avec ce premier plan et le débat mené avec la société civile ont également permis d'en tirer certaines leçons.

Ainsi, dans le deuxième PAN, a-t-il été opté pour une nouvelle répartition censée refléter clairement les priorités actuelles du gouvernement fédéral belge. Les objectifs prioritaires de ce deuxième PAN étaient :

1. le cadre normatif international ;
2. l'intégration de la dimension genre dans le cadre de la résolution 1325 ;
3. la protection des femmes et des filles contre toutes les formes de violence, y compris les violences sexuelles;
4. la participation des femmes dans les processus de maintien et de consolidation de la paix ;
5. le soutien pour la mise en œuvre de la résolution 1325 et du PAN ;
6. le suivi, le rapportage et le monitoring.

Chaque objectif était fractionné en différents buts, chaque but étant subdivisé en lignes d'action. Ces lignes d'action décrivaient le cadre dans lequel il fallait entreprendre les actions jugées nécessaires pour la réalisation des objectifs. Cette nouvelle structure avait également pour finalité de mettre plus clairement en évidence les lignes d'actions qui seraient mises en œuvre et l'instance/les instances responsable-s.

Il a été également tenu compte, lors de l'élaboration de ce plan, de différents éléments découlant des résolutions de suivi.

Afin d'offrir une réponse à la demande croissante de mesurabilité et de rapportage, ce deuxième PAN présentait des indicateurs qui expliquaient, par ligne d'action, la façon de mesurer la mise en œuvre. Sur base de ces indicateurs, un rapportage annuel a été présenté au Parlement afin de veiller au suivi régulier du PAN.

Le second PAN couvrait la période 2013-2016.

7. Le troisième Plan d'action national belge

Comme lors de l'élaboration du second PAN, les expériences relatives au PAN précédent ont été prises en compte dans le cadre de la rédaction du troisième PAN. La structure et la méthode de travail du second PAN ont été conservées et les/des objectifs, lignes d'action et indicateurs ont été adaptés ou ajoutés lorsque c'était nécessaire.

La formulation des objectifs a également été légèrement adaptée. Les six objectifs de ce PAN sont les suivants :

1. Promouvoir la mise en œuvre du cadre normatif international ;

2. Intégrer la dimension de genre dans les actions belges en matière de conflit, de paix et de sécurité ;
3. Lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, et plus spécifiquement les violences sexuelles ;
4. Promouvoir la participation des femmes aux processus en matière de conflit, de paix et de sécurité ;
5. Soutenir l'Agenda Femmes, Paix et Sécurité ;
6. Assurer le suivi et le monitoring de la mise en œuvre de de l'Agenda Femmes, Paix et Sécurité et du PAN.

Le rapportage annuel au Parlement, qui rassemble des informations au sujet des actions menées au cours de l'année précédente, a également été conservé, et les indicateurs pertinents de l'ONU et de l'UE ont été pris en compte dans le cadre de l'adaptation des indicateurs.

Tout comme pour les PAN précédents, la mise en œuvre du plan est d'application tant en Belgique que dans la politique de la Belgique à l'égard des pays partenaires de la coopération au développement belge, des pays avec lesquels la Belgique entretient des relations bilatérales, des organisations internationales dont la Belgique est membre, des pays où les forces armées belges sont actives et à l'égard des pays tiers. Dans trois pays-cibles, l'action coordonnée des départements offrira la possibilité d'approfondir l'expérience avec ce PAN et de continuer à l'appliquer. Il s'agit du Burkina Faso, de la République démocratique du Congo et du Mali. Ces pays ont été choisis parce qu'ils disposent d'une représentation diplomatique belge, parce que ce sont des pays partenaires de la coopération au développement belge et parce que l'armée belge participe à des opérations dans ces pays. Le suivi dans ces pays peut servir de levier à la réalisation des objectifs de la résolution 1325 dans d'autres pays.

La rédaction de ce troisième PAN a été coordonnée par l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes et le SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement, et élaborée en collaboration avec le Ministère de la Défense, le SPF Intérieur et le SPF Justice. Elle a en outre été soumise à l'examen de la société civile lors d'une réunion de consultation organisée par le SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement.

Le troisième PAN couvre la période 2017-2021.

Une liste des abréviations est jointe à l'annexe 1, ainsi que des références aux documents relatifs à la thématique Femmes, Paix et Sécurité en annexe 2.

OBJECTIF 1. Promouvoir la mise en œuvre du cadre normatif international

Les droits des femmes doivent être respectés aussi bien en période de conflit qu'en temps de paix. Si la violence faite aux femmes, y compris la violence sexuelle, est une réalité quotidienne en temps de paix, sa prévention en période de conflit armé n'en sera que plus difficile et les mesures visant à protéger les femmes contre la violence demanderont beaucoup plus d'efforts et de moyens. Si les femmes occupent habituellement un rang inférieur, il ne sera accordé que peu d'attention à leurs besoins dans le cadre des pourparlers de paix ou du processus de reconstruction, à supposer qu'elles reçoivent la chance de prendre part à de tels pourparlers et processus ou de les diriger.

Le fondement pour l'exécution des RCSNU concernant les femmes, la paix et la sécurité doit toujours être posé avant le conflit et garanti pendant et après celui-ci. Ce fondement doit être une position sociale, politique et économique forte pour la femme, basée sur la dignité, le respect et l'autonomisation. Cette condition est indispensable pour lutter contre la discrimination, permettre la défense des intérêts des femmes, leur assurer un accès aux moyens de base et garantir leur bien-être physique, mental et social. Ce n'est que lorsqu'un tel cadre est en place qu'il est possible de développer des instruments et structures où les femmes pourront trouver refuge en période de conflit. Dès lors, un tel cadre est essentiel pour prévenir la violence à l'égard des femmes en période de conflit.

Enfin, une position d'égalité entre femmes et hommes constitue le fondement d'une communauté pacifique et équilibrée, qui offre la protection à l'ensemble de la population et cultive le respect de l'autre.

Cette partie du PAN a donc pour objectif la poursuite et le renforcement de l'effort permanent que consent la Belgique en faveur de l'émancipation sociale, politique et économique des femmes dans les zones de (pré-/post-)conflit. La position de la femme doit être renforcée via tous les canaux et tous les secteurs, et ce dans tous les domaines : des droits civils et politiques aux droits sexuels et reproductifs, en passant par les droits socioéconomiques et culturels et le droit à ne pas subir de violences ni de tortures.

Plusieurs de ces droits sont ancrés dans des conventions et textes internationaux telles que la Convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes, les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels, la Convention relative au statut des réfugiés, la Déclaration et le Programme d'Action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes de Pékin, les conclusions concertées de la Commission de la Condition de la Femme, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement tenue au Caire et l'Agenda 2030 pour le Développement Durable et ses Objectifs de Développement Durable. Outre l'ancrage de ces droits dans des conventions et des engagements, le respect de l'application desdites conventions est d'une grande importance : il convient de veiller au respect effectif de ces droits. Enfin, il faut consentir des efforts et trouver des moyens pour améliorer concrètement la position de la femme aux niveaux juridique, économique, politique et social, par le biais, notamment, de diffusions d'informations, de formations, d'interventions et de programmes d'action. Les efforts doivent porter sur un accès effectif des femmes à la connaissance, à la prise de décision, aux revenus, aux ressources naturelles et aux facteurs de production en vue de favoriser leur autonomisation. Le respect de la santé et des droits sexuels et reproductifs des femmes bénéficie d'une attention spécifique. Tous les moyens financiers prévus pour la coopération internationale doivent être utilisés d'une manière propre à soutenir le renforcement de la position des femmes.

N°	BUT	LIGNES D'ACTION	INDICATEURS	DEPARTEMENTS
1.a	Assurer la prise en compte des traités et conventions qui concernent l'amélioration de la situation et l'empowerment des femmes.	Appliquer en Belgique les conventions internationales qui assurent les droits des femmes ¹ .	Rapportage périodique sous CEDAW. Suivi des questions de rapportage et des questionnaires pertinents. Suivi de la Convention d'Istanbul.	Affaires Étrangères Développement Défense Intérieur Justice Égalité
1.b		Continuer à intervenir activement dans le cadre de l'ONU (Assemblée générale, CSW, Conseil des droits de l'homme, etc.) pour mettre en avant les droits des femmes, en particulier dans les pays en (post-)conflit.	Actions ONU (CSW, Conseil des droits de l'homme, ...).	Affaires Étrangères Égalité
1.c		Appeler systématiquement tous les pays à souscrire et respecter les conventions qui assurent les droits des femmes ² et à suspendre leurs réserves.	Interventions faites. Appels dans le cadre de politiques et conventions conclues.	Affaires Étrangères Développement
2.a	Promouvoir la position des femmes, en particulier dans les pays en situation de fragilité.	Accorder la priorité et du soutien financier à l'égalité hommes-femmes et l'empowerment des femmes, en particulier dans les pays en situation de fragilité.	Aspect genre dans chaque nouveau Programme de Coopération et dans tous les projets et programmes des secteurs prioritaires des pays en situation de fragilité. Programmes spécifiques visant à promouvoir l'égalité hommes-femmes et l'empowerment des femmes et des filles, et budget sous forme de totaux et de pourcentages.	Développement
2.b.		Approcher tous les plaidoyers politiques, les déclarations internationales et les interventions sur le terrain sur base d'un cadre stratégique et cohérent de nature à renforcer la position et l'empowerment des femmes.	Cadre élaboré et appliqué. Plaidoyers, déclarations et interventions qui renforcent la position des femmes.	Développement

¹ Entre autres la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son protocole optionnel, la Déclaration et le Programme d'Action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes de Pékin, les RCSNU concernant les femmes, la paix et la sécurité, les résolutions sur la violence à l'égard des femmes de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, la Déclaration sur l'égalité des femmes et des hommes, la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique du Conseil de l'Europe, les Conventions de Genève et leurs protocoles additionnels, la Convention relative au statut des réfugiés et l'Agenda 2030 pour le Développement Durable et ses Objectifs de Développement Durable.

² Idem.

2.c		Offrir de l'expertise et participer à l'échange de bonnes pratiques.	Soutien fourni.	Développement Égalité
2.d		Soutenir UN Women et son rôle de promotion par rapport à l'égalité des femmes et des hommes et l'empowerment des femmes.	Interventions faites.	Affaires Étrangères Développement
2.e		Continuer à soutenir le mandat du Groupe de Travail de l'ONU sur les lois et les pratiques discriminatoires à l'égard des femmes.	Interventions faites.	Affaires Étrangères
2.f		Soutien au Plan d'action pour la promotion de l'égalité hommes-femmes du Représentant Spécial de l'OSCE pour les questions d'égalité des sexes.	Interventions faites.	Affaires Étrangères
2.g		Agir dans le cadre des plaidoyers politiques et des déclarations internationales.	Interventions faites.	Affaires Étrangères
3.a	Assurer le respect de la santé et des droits sexuels et reproductifs des femmes.	Intégrer le respect de la santé et des droits sexuels et reproductifs aux programmes d'aide humanitaire et programmes pour la reconstruction.	Intégration de cette composante dans la politique, le budget et les procédures.	Développement
3.b		Appeler tous les pays à garantir le respect de la santé et des droits sexuels et reproductifs des femmes et défendre ces droits au niveau international.	Interventions faites et expertise donnée.	Affaires Étrangères Développement
3.c		Plaider pour la mention de la santé et des droits sexuels et reproductifs dans les documents internationaux pertinents.	Interventions faites.	Affaires Étrangères Développement Égalité
4.a	Améliorer le cadre légal et les règles de procédure pour un meilleur accès des femmes à la justice (nationale /internationale).	Soutenir financièrement le fonds de la Cour Pénale Internationale en faveur des victimes.	Soutien financier.	Justice
4.b		Soutenir des initiatives qui facilitent l'accès à la justice des femmes et des filles afin de garantir la protection de leurs droits (terres/successions/discrimination etc.).	Initiatives soutenues.	Affaires Étrangères Développement Intérieur
4.c		Appeler tous les pays à ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.	Interventions faites.	Affaires Étrangères
4.d		Appeler tous les pays à appliquer la définition la plus large de violence sexuelle.	Interventions faites.	Affaires Étrangères

OBJECTIF 2. Intégrer la dimension de genre dans les actions belges en matière de conflit, de paix et de sécurité

Tant avant que pendant et après les conflits armés, il ne faut pas uniquement tenir compte de la situation et des besoins des hommes ; ceux des femmes doivent également être pris en considération. Il faut tenter d'intégrer structurellement l'attention pour les besoins des deux sexes dans toutes les politiques et actions, dans tous les domaines stratégiques et ce, à tous les niveaux et sous l'action de tous les acteurs concernés. Cette stratégie, que l'on désigne sous le nom d'intégration de la dimension genre ou *gender mainstreaming*, fait de l'égalité entre les femmes et les hommes une valeur transversale. Tenir compte de la dimension de genre signifie tenir compte de tous les aspects des différences éventuelles dans la situation des femmes et des hommes. Dans le cadre de ce PAN, la dimension de genre comprend notamment les différences concernant la position sociale et économique et la sécurité des femmes et des hommes.

Son application favorisera la lutte contre la violence à l'encontre des femmes. En effet, en période de conflit, il importe souvent de réagir rapidement. Il est d'autant plus important, dès lors, de réfléchir de manière anticipée à la situation et aux besoins spécifiques des femmes, de sorte que ces aspects ne soient pas négligés lors des interventions d'urgence. Cette approche encourage également la participation des femmes à la prise de décision.

Cet objectif décrit les lignes d'action qui seront entreprises pour parvenir à une intégration systématique de la dimension genre. Pour être efficace, l'intégration de la dimension genre doit s'effectuer à tous les niveaux et dans tous les secteurs : aussi bien les organisations internationales et régionales que les États membres individuels doivent, dans leur propre fonctionnement, tenir compte des besoins et des intérêts des femmes et des hommes et ce, tant dans le domaine des affaires étrangères et de la coopération au développement que dans celui de la défense, des affaires intérieures ou de la justice. Idéalement, une politique cohérente doit être mise en place pour faire en sorte que cet aspect ne soit pas oublié dans les interactions entre les différents niveaux et secteurs.

Par ailleurs, l'intégration de la dimension genre doit être prise en considération dans le cadre de chacune des actions à mener, de l'élaboration de lois et de conventions au développement des procédures d'asile et à la définition des tâches des missions de maintien de la paix et leur évaluation, en passant par la mise en place de programmes d'aide humanitaire et l'octroi de subventions. Même dans le cadre de thématiques qui semblent plutôt techniques, comme le désarmement et le contrôle des armes, et de sujets qui bénéficient d'une plus grande attention en raison de l'actualité, par exemple la lutte contre l'extrémisme violent, il est important de ne pas uniquement se pencher sur les besoins et la situation des hommes et des garçons, mais également sur ceux des femmes et des filles.

En outre, le caractère transversal de cette stratégie exige que les acteurs qui, normalement, ne travaillent pas dans le domaine de l'égalité des chances prennent également cet aspect en compte dans leur propre travail. Afin de garantir que chacun prend en compte les besoins et les intérêts des femmes, il est indispensable que les principales formations comportent une composante « genre ». La mise à disposition d'experts en égalité des sexes (conseiller en matière d'égalité des sexes, responsable de la coordination pour l'égalité des sexes, etc.), la demande d'avis à des experts en matière de genre et l'échange d'expériences constituent d'autres éléments importants qui sont susceptibles de faire en sorte que les acteurs sans expérience dans le domaine de l'égalité des chances ne perdent pas cet aspect de vue.

Au niveau fédéral belge, la loi *gender mainstreaming* du 12 janvier 2007³ oblige chaque administration publique à veiller à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble de ses politiques, mesures, préparations de budgets ou actions. Pour faire en sorte, notamment, que la Coopération belge au développement intègre la dimension genre de façon transversale dans toutes ses interventions, la question de l'égalité des sexes a été définie comme un thème transversal prioritaire par la loi du 19 mars 2013 relative à la Coopération belge au développement.⁴ En 2016, la note stratégique intitulée « Le genre dans la Coopération belge au développement » a été adoptée ; elle expose le cadre et les priorités sur base desquels la Belgique travaillera à l'intégration de la dimension de genre.

³ Loi visant au contrôle de l'application des résolutions de la Conférence mondiale sur les femmes réunie à Pékin en septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques fédérales (M.B. du 13 février 2007).

⁴ Loi relative à la Coopération belge au développement (M.B. du 12 avril 2013).

N°	BUT	LIGNES D'ACTION	INDICATEURS	DEPARTEMENTS
5.a	Assurer au sein de tous les départements la prise en compte des besoins différents des femmes et hommes et la mise en œuvre de la loi <i>gender mainstreaming</i> , et de la transversalité du genre mentionnée dans la loi de coopération au développement.	Informier le personnel sur le <i>gender mainstreaming</i> .	Moyens d'information utilisés.	Affaires Étrangères Développement Défense Intérieur Justice
5.b		Développer, implémenter et mettre à jour une stratégie ou plan d'action concernant l'intégration de la dimension de genre.	Stratégie adoptée et mise en œuvre.	Développement Défense
5.c		Soutenir les départements dans la mise en œuvre de la loi <i>gender mainstreaming</i> .	Soutien fourni.	Égalité
5.d		Faire au niveau local dans les pays partenaires une coordination concernant le genre.	Rapportage sur le Plan d'action genre de l'UE.	Développement
5.e		Intégrer des aspects de genre dans les rapports des postes extérieurs sur la situation locale.	Actions entreprises.	Affaires Étrangères
5.f		Stimuler l'attention pour la dimension genre dans la détermination de la position belge dans les dossiers multilatéraux et bilatéraux.	Positions dans lesquelles la dimension genre est reprise.	Affaires Étrangères Développement
6.a	Stimuler les connaissances de la dimension de genre du personnel.	Intégrer la dimension de genre de manière substantielle dans les formations de base.	Formations de base intégrant la dimension de genre. Nombre et proportion de femmes et d'hommes ayant suivi la formation.	Affaires Étrangères Développement Défense Intérieur-POLFED
6.b		Intégrer la dimension de genre dans les formations continuées.	Formations continuées intégrant la dimension de genre. Nombre et proportion de femmes et d'hommes ayant suivi la formation.	Défense Intérieur-POLFED
6.c		Intégrer la dimension de genre dans les formations pour le personnel partant en mission de paix et mission de gestion civile de crise.	Formations intégrant la dimension de genre. Nombre et proportion de femmes et d'hommes ayant suivi la formation.	Affaires Étrangères Défense Intérieur-POLFED
6.d		Développer du matériel pédagogique pour la sensibilisation aux questions de genre.	Matériel développé.	Défense
7.a	Développer, gérer et échanger l'expertise en matière de genre.	Prévoir et former des experts de genre au sein des départements.	Experts prévus et formés.	Affaires Étrangères Développement Défense Intérieur

				Justice
7.b		Créer un réseau en vue d'échanger les expériences.	Réseau créé. Nombre de réunions.	Défense
7.c		Demander l'avis d'experts en genre.	Consultations Conseil consultatif Genre et Développement.	Développement
7.d		Prévoir et former des experts de genre pour les missions de paix.	Experts prévus et formés.	Défense
7.e		Gérer et appuyer l'expertise de genre dans la préparation, la mise en œuvre et le monitoring des opérations de la paix.	Base de données. Experts mis à disposition. Plan de formation.	Défense
8.a	Intégrer la dimension de genre dans l'octroi des financements et des subsides.	Considérer la présence de la dimension genre dans les demandes de subside comme un élément important pour l'approbation de ces demandes.	Subsides attribués à des projets qui tiennent explicitement compte de la dimension de genre.	Affaires Étrangères Développement
8.b		Attirer l'attention sur l'égalité de genre au sein des conférences des donateurs et lors des contacts avec les organisations internationales qui bénéficient d'une subvention.	Interventions faites.	Affaires Étrangères Développement
9.	Assurer la prise en compte de la dimension de genre dans le fonctionnement des organisations internationales.	Plaider pour une intégration de la dimension de genre dans l'agenda et dans les rapports et les résolutions pertinents des organisations internationales.	Interventions faites.	Affaires Étrangères
10.a	Assurer la prise en compte de la dimension de genre dans les missions de paix, les missions de gestion civile de crise et les processus de consolidation de paix.	Diffuser auprès des partenaires les bonnes pratiques et recommandations en matière d'intégration de la dimension genre dans les missions de maintien de la paix et plaider pour leur application dans les prochaines missions.	Diffusion des bonnes pratiques. Plaidoyer en faveur de leur application.	Défense
10.b		Collaborer avec les organisations internationales et leurs États membres dans le cadre du recueil d'informations pertinentes relatives à l'égalité des sexes et le soutien aux mécanismes de consultation et de coordination.	Base de données « genre ». Soutien fourni.	Défense
10.c		Veiller à l'intégration de la dimension de genre dans le cadre de la planification et de l'élaboration de programmes RSS et DDR.	Projets ou programmes RSS et DDR qui accordent de l'attention au genre, pays où ils ont été implémentés.	Défense
10.d		Promouvoir l'approche de genre et plus particulièrement les indications des résolutions FPS, dans les Positions Communes et les Décisions du Conseil Européen relatives au désarmement et à l'outreach des différents traités et conventions ayant trait au désarmement et au	Interventions faites.	Affaires Étrangères

		contrôle des armes (CABT, TCA, CIAC, UNPoA, ...).		
10.e		Plaider pour une intégration structurelle de la dimension de genre lors des préparations et des analyses du mandat et du budget des missions de paix et des missions de gestion civile de crise et pour le maintien des moyens nécessaires pour ce faire.	Interventions faites.	Affaires Étrangères.
10.f		Promouvoir au sein de la PBC l'intégration de la dimension de genre dans la préparation des nouvelles ' <i>Integrated Peacebuilding Strategies</i> ' et dans les évaluations biennales des cadres stratégiques.	Interventions faites.	Affaires Étrangères
11.	Assurer la prise en compte des besoins spécifiques des femmes dans les systèmes judiciaires.	Soutenir la mise en œuvre du cadre politique de l'UE en matière de justice transitionnelle, qui mentionne l'intégration de la dimension de genre comme l'un des principes directeurs de l'engagement de l'UE.	Interventions faites.	Affaires Étrangères
12.	Assurer la prise en compte de la dimension de genre dans l'aide humanitaire.	Exécuter et renforcer la procédure en matière d'intégration de la dimension genre dans les accords avec les organisations internationales d'aide humanitaire qui bénéficient d'un soutien financier.	Procédure suivie.	Développement
13.a	Tenir compte de la dimension de genre dans la problématique des réfugiés.	Prendre en considération les besoins spécifiques des femmes lors des demandes d'asile.	Nombre et proportion de demandeurs et de demandeuses d'asile qui ont reçu le statut de réfugié ou qui ont bénéficié d'une protection subsidiaire et pays d'origine. Nombre et proportion de demandes d'asile acceptées et refusées pour des raisons liées au genre, ventilées par sexe. Lignes directrices. Échanges d'information.	Intérieur-CGRA/OE
13.b		Prendre en considération les besoins spécifiques des femmes lors de l'accueil et le logement des réfugiés.	Accueil et logement adaptés aux besoins des femmes.	Intérieur-Fedasil
13.c		Prendre en considération les besoins spécifiques des femmes en matière de réinstallation en Belgique.	Nombre et proportion de réfugiés et réfugiées vulnérables réinstallés en Belgique et pays d'origine.	Intérieur-CGRA-Fedasil

			Mesures et initiatives entreprises.	
14.a	Garantir la prise en compte de la dimension de genre dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et de la prévention de la radicalisation.	Mentionner l'attention pour la dimension de genre dans les documents stratégiques concernant la lutte contre l'extrémisme violent, la prévention de la radicalisation et le désengagement.	Genre mentionné dans les documents stratégiques concernant la lutte contre l'extrémisme violent, la prévention de la radicalisation et le désengagement.	Intérieur
14.b		Accorder de l'attention au genre dans les actions menées en matière de lutte contre l'extrémisme violent, de prévention de la radicalisation et de désengagement.	Projets et actions concernant la lutte contre l'extrémisme violent, la prévention de la radicalisation et le désengagement, dans lesquels le genre est mentionné. Organisations féminines belges impliquées.	Intérieur
14.c		Accorder de l'attention au genre dans le cadre des recherches sur la lutte contre l'extrémisme violent, la prévention de la radicalisation et le désengagement.	Recherches sur la lutte contre l'extrémisme violent, la prévention de la radicalisation et le désengagement dans lesquelles l'attention pour le genre a été intégrée.	Intérieur
14.d		Accorder de l'attention au genre dans le cadre de la formation des experts en matière de lutte contre l'extrémisme violent, de prévention de la radicalisation et de désengagement.	Nombre et proportion d'experts en matière de lutte contre l'extrémisme violent, de prévention de la radicalisation et de désengagement dotés d'une expertise dans le domaine du genre.	Intérieur
14.e		Plaider en faveur de l'intégration de la dimension de genre dans les documents pertinents des organisations internationales qui travaillent sur la lutte contre l'extrémisme violent, la prévention de la radicalisation et le désengagement.	Interventions entreprises.	Affaires Étrangères

OBJECTIF 3. Lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, et plus spécifiquement les violences sexuelles

Les conflits armés contemporains font davantage de victimes parmi la population civile que dans les rangs des combattants armés. En outre, la plupart de ces victimes civiles sont des femmes et des enfants. Dans chaque approche de ces conflits, la sécurité et la protection de la population civile doit constituer une préoccupation permanente et prioritaire. Aussi bien les protagonistes du conflit que les parties qui y interviennent d'une manière ou d'une autre doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, en particulier celle des femmes et des filles.

Par ailleurs, les femmes et les filles sont beaucoup plus souvent victimes d'un type spécifique de violence : la violence sexuelle. Dans certains contextes, les femmes se trouvent déjà dans une position subordonnée par rapport aux hommes, ce qui les rend encore plus vulnérables aux formes de violence. Une situation conflictuelle renforce l'inégalité et augmente les risques d'exposition à la violence. La pression et le chaos causés par la guerre font oublier les usages et élèvent le recours à la violence au rang de norme. En outre, le port d'une arme confère un certain pouvoir, ce qui peut accentuer des schémas de domination et de soumission existants. Ces divers facteurs font en sorte que, lors d'un conflit armé, le risque pour une femme d'être victime d'un acte de violence sexuelle explose. La traite des êtres humains est un autre phénomène dont les victimes sont essentiellement des femmes et des enfants. Au niveau international, la traite des femmes est reconnue comme une forme de violence à l'égard des femmes contre laquelle il faut lutter de la manière la plus énergique. Une attention particulière doit être accordée aux conflits armés : le chaos sur place et les flux de réfugiés générés par les conflits favorisent la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle.

Souvent, c'est la situation causée par le conflit – et non le comportement des auteurs – qui est invoquée pour justifier cette violence. Il en résulte la banalisation d'un acte abominable et la poursuite de telles pratiques non seulement pendant, mais souvent également après les conflits. Aussi les victimes, dont la vie a souvent été anéantie, se voient-elles privées de toute chance d'obtenir justice. La violence sexuelle ne peut en aucun cas être tolérée et ce message doit être très clair.

De plus, le viol est souvent utilisé en tant que tactique de guerre. Dans ce cas, on recourt sciemment à la violence sexuelle pour semer la terreur et le trouble dans les communautés : les femmes sont répudiées parce qu'elles ont été déshonorées et les hommes sont déchus de leur statut car ils n'ont pas été capables de protéger leur épouse. De tels actes de violence constituent des violations graves des droits de l'homme et, depuis l'adoption du Statut de Rome et l'approbation de la résolution 1820 du CSNU, peuvent être reconnus comme des crimes de guerre, crimes contre l'humanité ou actes de génocides et punissables comme tels.

Il est indispensable, tant avant, pendant qu'après le conflit, de se préoccuper de cette problématique. À tous ces moments, la violence doit être prévenue ou arrêtée, à l'aide, notamment, de campagnes de sensibilisation et d'interventions concrètes. Les femmes et les enfants doivent aussi être suffisamment protégés contre toutes les formes de violence. La protection de la population civile, et plus particulièrement la protection des femmes contre la violence (sexuelle), peut être intégrée aux mandats des missions internationales de gestion civile de crise et de maintien de la paix et des missions de paix, et il faut également veiller à interdire le commerce des armes lorsque celles-ci risquent d'être utilisées dans le cadre de violences commises à l'égard de femmes et d'enfants. Enfin, en luttant contre l'impunité, il faut tenter de maintenir l'attention sur cette thématique après la fin du conflit. Procéder de la sorte permet d'envoyer un message clair à la communauté, à savoir que la faute incombe aux auteurs et non aux victimes. Il est ainsi possible de contribuer à la dé-stigmatisation des victimes de violence sexuelle. La lutte contre l'impunité doit avoir un effet dissuasif, et donc

préventif, dans le cadre de futurs conflits et empêcher la banalisation de la violence sexuelle dans les situations post-conflit. Enfin, tout doit être mis en œuvre afin de veiller à ce que les victimes de violence aient accès à des services multidisciplinaires adaptés, et à prévoir une assistance globale fondée sur un accompagnement psychique, médical et social. Les femmes doivent être encouragées et, surtout, avoir la possibilité de pouvoir participer activement à la prévention des conflits et à la construction de la paix.

Les RCSNU concernant les femmes, la paix et la sécurité réclament une attention particulière pour la protection du groupe vulnérable que représentent les femmes et les filles. L'objectif 3 rassemble les buts poursuivis au niveau fédéral afin de concrétiser cette protection spécifique et propose des lignes d'action visant à atteindre ces buts.

N°	BUT	LIGNES D'ACTION	INDICATEURS	DEPARTEMENTS
15.	Attirer l'attention au phénomène de la violence envers les femmes et les filles.	Au niveau politique et opérationnel, accorder la priorité à et sensibiliser autour la lutte contre toutes les formes de violence pendant et après les conflits armés, avec une attention particulière pour la violence sexuelle.	Interventions faites. Soutien de résolutions, avis ou recommandations.	Affaires Étrangères Développement Défense Intérieur Justice Égalité
16.a	Sensibiliser le personnel devant être déployé en opération à propos de la thématique de la violence à l'égard des femmes et des filles.	Lors de la préparation des missions de maintien de la paix et de l'instruction préalable au déploiement donnée en Belgique, demander d'accorder une attention particulière à la violence à l'égard des femmes et des enfants et insister sur la nécessité de leur offrir une protection contre cette violence.	Actions concrètes prises.	Défense
16.b		Lors de la préparation des missions de gestion civile de crise et dans le cadre de la BGT, accorder de l'attention à la problématique des femmes et des enfants dans les conflits armés.	Actions concrètes prises.	Affaires Étrangères
17.a	Imposer pour les forces belges de maintien de paix tolérance « 0 » en matière de violence à l'encontre des femmes.	Poursuivre les coupables de violences sexuelles au sein de la Défense.	Ratio du nombre de plaintes par rapport au nombre de poursuites. Ratio du nombre de poursuites par rapport au nombre de condamnations.	Défense
17.b		Souligner annuellement la tolérance zéro.	Rappel des valeurs de la Défense et des Joint Individual Common Core Skills.	Défense
17.c		Appliquer le code de conduite de l'ONU et de l'OTAN dans les rangs de l'armée belge et promouvoir celui-ci au niveau international.	Application et promotion.	Défense
17.d		Poursuivre les efforts visant à rendre exécutoire le code de conduite lors des missions de gestion civile de crise et à opérationnaliser les normes de conduite.	Actions entreprises.	Affaires Étrangères
18.a	Lutter contre l'impunité vis-à-vis de la violence faite aux femmes et lutter contre la banalisation des formes de violence (sexuelle).	Soutenir les programmes et projets axés sur le rétablissement de l'État de droit afin de lutter contre l'impunité des actes de violence à l'égard des femmes.	Interventions faites.	Développement
18.b		Au niveau bi- et multilatéral, organiser ou soutenir des actions de sensibilisation concernant le problème de la violence sexuelle avant, pendant et après les conflits	Interventions faites.	Affaires Étrangères Développement

		armés, et encourager d'autres pays à adopter et à appliquer une législation visant à combattre la violence sexuelle.		
18.c		Maintenir l'appui au mandat du Rapporteur spécial des Nations unies sur la violence à l'encontre des femmes.	Interventions faites. Soutien aux résolutions pertinentes.	Affaires Étrangères.
18.d		Encourager les états à intégrer la lutte contre la violence sexuelle dans les mécanismes de justice transitionnelle et de droit pénal et à considérer la lutte contre la violence sexuelle en premier lieu comme la responsabilité de chaque État (ownership).	Interventions faites.	Affaires Étrangères
18.e		Plaider pour la lutte contre l'impunité et encourager les poursuites tant au niveau national qu'au niveau international.	Interventions faites.	Affaires Étrangères
19.a	Veiller à la sécurité et la protection contre toutes les formes de violence des femmes et des filles dans les pays en situation de fragilité.	Suivre la situation des femmes dans les zones d'intervention et mettre au point un système de rapportage en matière de violence envers les femmes.	Monitoring/Early warning indicators. Interventions faites.	Défense Développement
19.b		Poursuivre l'action dans le cadre de la Convention sur l'interdiction des armes à sous-munitions et de la Convention d'interdiction des mines anti-personnel en insistant tout particulièrement sur les effets de ces armes sur les enfants et les femmes.	Interventions faites.	Affaires Étrangères Défense
19.c		Veiller en permanence au respect de l'article 7.4 dans le cadre de l'application du Traité sur le commerce des armes (interdiction d'exportation en cas de 'violence fondée sur le genre/violence à l'égard des femmes et des enfants').	Intégration de l'aspect du genre dans l'action communautaire de l'UE, en soutien à l'application du Traité sur le commerce des armes dans les pays tiers.	Affaires Étrangères
19.d		Accorder une attention particulière à la participation des femmes aux programmes de déminage et impliquer les femmes dans la détermination des zones qui doivent être déminées en priorité.	Création d'un critère de genre qui sera contrôlé systématiquement dans le cadre de l'évaluation de nouveaux projets de déminage.	Affaires Étrangères Défense

19.e		Soutenir les initiatives des ONG internationales, belges et locales qui œuvrent pour la protection des femmes et qui luttent contre les violences sexuelles, entre autres par une prise en charge intégrée de soins médicaux et psychosociaux par la réintégration socio-économique des victimes et par l'offre de protection et hébergement.	Actions de soutien. Projets ou programmes qui contribuent à l'égalité de genre dans les pays en situation de fragilité.	Affaires Étrangères Développement
20.	Assurer la sécurité et la protection des femmes et des jeunes filles dans le cadre du travail humanitaire.	Tenir compte de la protection des femmes et des filles dans le cadre des tâches humanitaires et des programmes DDR et RSS tels que la construction de camps de réfugiés.	Projets ou programmes qui contribuent à l'égalité de genre dans les pays en situation de fragilité.	Défense
21.a	Lutter contre la traite des êtres humains.	Faire de la lutte contre la traite des êtres humains une priorité dans le Plan national de sécurité.	Indications de cette priorité.	Intérieur
21.b		Offrir aide et assistance aux victimes de la traite des êtres humains en Belgique.	Instruments d'aide et assistance. Nombre de victimes de la traite des êtres humains ayant obtenu un titre de séjour. Nombre de victimes de la traite des êtres humains protégées.	Intérieur-OE Justice
21.c		Continuer à intégrer la traite des êtres humains dans les accords bilatéraux concernant la coopération policière.	Accords incluant la traite des êtres humains.	Intérieur
21.d		Mettre l'accent sur le trafic des êtres humains dans le cadre du concept de ' <i>human security</i> ' durant les opérations militaires.	Interventions faites.	Défense
21.e		Maintenir l'appui au mandat du Rapporteur spécial des Nations unies sur la traite des êtres humains.	Interventions faites. Soutien aux résolutions pertinentes.	Affaires Étrangères

OBJECTIF 4. Promouvoir la participation des femmes aux processus en matière de conflit, de paix et de sécurité

Trop souvent encore, les décisions importantes, dans le cadre des processus de paix, sont prises par des groupes exclusivement composés d'hommes. Il est fréquent, dès lors, que les aspirations des femmes soient oubliées, voire tout simplement ignorées. Afin de garantir la prise en compte des besoins spécifiques des femmes, il est indispensable de permettre à celles-ci de participer à la prise de décision concernant les aspects qui sont susceptibles d'exercer un impact sur leur vie. La participation des femmes aux processus de décision doit être assurée, a fortiori dans les situations où elles sont particulièrement vulnérables.

En période de conflit, ce sont souvent les femmes qui poursuivent le travail au champ, continuent à faire tourner l'économie et assurent l'entretien de l'infrastructure. C'est pourquoi leur point de vue est important quand il s'agit d'identifier les priorités en matière de reconstruction. Une représentation mixte est donc la meilleure garantie pour un processus décisionnel équilibré qui prend en compte la population dans son ensemble et tous les facteurs importants. La participation des femmes aux processus décisionnels renforce également la légitimité des propositions et des solutions adoptées au terme de ces processus.

Il est essentiel, en outre, que les femmes soient présentes à des postes qui sont en contact direct avec la population. En effet, pour les nombreuses femmes qui ont été victimes de violence, il est important de pouvoir raconter leur histoire à une autre femme. Le contexte culturel peut aussi faire en sorte que la présence de femmes soit requise pour assurer les contacts avec la population féminine locale, à plus forte raison dans les pays où demeure une distinction stricte entre les rôles traditionnels des femmes et ceux des hommes. Pour pouvoir dresser un tableau général de la situation, il doit être possible de communiquer avec les deux groupes.

En définitive, la présence de femmes à tous les niveaux, dans toutes les institutions et à tous les postes a également valeur d'exemple pour les autres femmes et de signal pour les hommes. Elle démontre à quel point il est indispensable que les femmes fassent entendre leurs voix et soient entendues. Cela peut encourager les femmes à jouer elles-mêmes un rôle plus actif dans un domaine où elles peuvent faire la différence.

Cette section du PAN présente les différentes lignes d'action qui doivent permettre d'accroître la participation des femmes aux processus de paix. Certaines des initiatives mentionnées doivent exercer un impact sur la participation des femmes au sein des instances fédérales belges impliquées dans ce type de processus. La Belgique œuvrera également au renforcement de la participation des femmes dans les organisations internationales, les missions de maintien de la paix, les missions de gestion civile de crise et les missions d'observation d'élections. Enfin, cette section mentionne les lignes d'action qui doivent se traduire par une participation accrue des femmes et organisations de femmes aux pourparlers de paix et aux décisions relatives à la reconstruction.

N°	BUT	LIGNES D'ACTION	INDICATEURS	DEPARTEMENTS
22.a	Veiller à une meilleure représentation des femmes au sein des administrations fédérales ⁵ .	Mener une politique active au recrutement et analyser les évolutions dans le recrutement des femmes et adapter les actions de recrutement sur base de cette analyse ^{6, 7} .	Actions prises au recrutement pour solliciter davantage de femmes. Proportion hommes-femmes parmi les diplomates, les chefs de poste, les consuls, les attachés de coopération, les militaires et la police fédérée.	Affaires étrangères Développement Défense Intérieur-POLFED
22.b		Préparer la candidate sur le plan physique.	Actions entreprises. Nombre de séances de préparation.	Défense
23.	Veiller à une meilleure représentation des femmes au sein des organisations internationales.	Encourager les candidatures féminines belges pour les organisations internationales.	Actions d'encouragement.	Affaires Étrangères Défense Intérieur
24.a	Veiller à une meilleure représentation des femmes dans le cadre des missions de paix ⁸ , des missions de gestion civile de crise et des missions d'observation d'élections.	Encourager les femmes à se porter candidates pour les missions de paix.	Actions d'encouragement. Nombre et proportion d'hommes et de femmes (Officiers, Sous-Officiers et Volontaires) ayant contribué aux missions de paix.	Défense
24.b		Encourager les femmes à se porter candidates pour les missions de gestion civile de crise.	Actions d'encouragement. Nombre et proportion hommes-femmes parmi le personnel participant à des missions de gestion civile des crises de l'UE.	Affaires Étrangères Intérieur-POLFED Justice
24.c		Encourager les femmes à participer à la ' <i>basic generic training</i> ' préalable au déploiement dans une mission de gestion civile de crise.	Actions d'encouragement. Nombre et proportion hommes-femmes qui ont participé à la ' <i>basic generic training</i> '.	Affaires étrangères Développement Justice Intérieur-POLFED
24.d		Encourager les femmes à se porter candidates pour les missions d'observation d'élections.	Actions d'encouragement.	Affaires étrangères

⁵ La présence de plus de femmes au sein des administrations fédérales est une condition nécessaire sans laquelle la proposition de plus de candidatures féminines pour des organisations internationales et des missions de paix et des missions de gestion civile de crise ne sera pas possible.

⁶ La Défense ne souhaite néanmoins pas faire de distinction entre les hommes et les femmes dans son statut. Elle engage des militaires, indépendamment de leur sexe, selon les compétences requises par l'organisation ou pour une fonction particulière. Elle se veut donc attractive pour les candidates féminines sans néanmoins vouloir imposer des barèmes (via un système de quota, d'objectifs chiffrés ou autres) au recrutement, pour la participation aux opérations ou dans les organisations internationales.

⁷ La Police fédérale souhaite atteindre une meilleure représentation des femmes en menant une étude auprès de l'ensemble des membres féminins du personnel au sujet des causes et des facteurs qui expliquent pourquoi les femmes ne participent pas aux promotions.

⁸ Idem note de bas de page 8.

24.e		Plaider au niveau international pour la participation d'un plus grand nombre de femmes lors des missions de paix et des missions de gestion civile de crise.	Interventions faites.	Affaires Étrangères Défense Intérieur
25.a	Veiller à une meilleure représentation des femmes dans les négociations de paix et stimuler l'institutionnalisation du rôle des femmes dans les processus de paix et de sécurité.	Impliquer les organisations féminines belges dans la politique de lutte contre l'extrémisme violent, de prévention de la radicalisation et de désengagement.	Organisations féminines belges impliquées.	Intérieur
25.b		Systématiser les consultations avec les femmes et organisations de femmes locales dans le cadre des missions d'enquête et diffuser les informations recueillies par l'intermédiaire des partenaires concernés.	Consultations.	Défense
25.c		Dans le cadre des processus de paix, insister sur la nécessité de désigner des médiatrices et négociatrices.	Soutien pour la participation de femmes dans les négociations de paix.	Affaires Étrangères
25.d		Plaider au niveau international pour l'inclusion de plus de femmes dans les délégations participant à des négociations et processus de paix et démocratisation.	Déclarations faisant référence à la participation des femmes.	Affaires Étrangères
25.e		Soutenir la participation totale et significative des femmes à la lutte contre le trafic illégal et l'usage abusif d'armes légères et de petit calibre.	Interventions faites.	Affaires Étrangères
25.f		Plaider en faveur de la consultation des femmes et groupes de femmes locaux dans le cadre de la préparation et la discussion des missions de maintien de la paix et des missions de gestion civile de crise.	Interventions faites.	Affaires Étrangères
26.a	Améliorer la participation des femmes dans la société locale.	Encourager la présence des femmes au sein de l'appareil judiciaire, de la police et de la défense locaux.	Interventions faites.	Affaires Étrangères Défense
26.b		Soutenir les initiatives axées sur le renforcement de la participation des femmes au processus de prise de décision à chaque niveau (local, régional et national) en particulier dans les états en situation de fragilité.	Soutien pour la participation des femmes dans les négociations de paix. Nombre et qualité des consultations organisées avec les groupements féminins locaux.	Développement
26.c		Soutenir les organisations et réseaux de femmes locaux dans le renforcement de leurs capacités juridiques, économiques, politiques	Soutien fourni.	Développement

		et sociales.		
26.d		Encourager les réalisations locales insérées dans la société civile en vue d'une meilleure participation socio-économique des femmes.	Projets ou programmes qui contribuent à la participation socio-économique des femmes.	Développement

OBJECTIF 5. Soutenir l'Agenda Femmes, Paix et Sécurité

Un soutien systématique est nécessaire pour l'application des résolutions concernant les femmes, la paix et la sécurité. Cette thématique ne peut échapper à l'attention, compte tenu des conséquences néfastes que cela aurait pour les nombreuses femmes et filles dont la sécurité est menacée par les conflits.

Au niveau international, les États membres individuels de l'ONU et les organisations internationales et régionales doivent consacrer leurs efforts à la création d'une assise aussi large que possible pour les résolutions et leur exécution concrète. C'est la raison pour laquelle le PAN prévoit que la Belgique plaide au niveau international pour l'exécution de la résolution et, dans ce cadre, apporte si possible son concours aux organisations internationales ou aux États membres individuels. À cet égard, une attention particulière sera accordée à la possibilité d'offrir du soutien pour l'élaboration et l'exécution des PAN relatifs à la résolution 1325 dans les pays partenaires de la Coopération belge au développement.

En Belgique également, il est nécessaire de diffuser des informations et de sensibiliser, tant au niveau décisionnel qu'au niveau exécutif. La population belge constitue un troisième public cible. L'application de la résolution et l'exécution concrète du PAN doivent rester l'objet de toutes les attentions et le soutien nécessaire à cet effet doit être octroyé.

En soi, ce PAN constitue déjà une première forme de soutien pour cette thématique. En effet, il attire, de manière structurelle, l'attention des administrations concernées sur cette dernière. Le reste de cette section explicite les autres lignes d'actions qui seront entreprises pour recueillir davantage de soutien pour la résolution et le PAN.

N°	BUT	LIGNES D'ACTION	INDICATEURS	DEPARTEMENTS
27.a	Appliquer les résolutions concernant les femmes, la paix et la sécurité au niveau fédéral belge et mettre en œuvre le PAN.	Élaborer un PAN belge pour l'application des résolutions concernant les femmes, la paix et la sécurité.	PAN adopté.	Affaires Étrangères Développement Défense Intérieur Justice Égalité
27.b		Offrir du soutien aux administrations et cellules stratégiques via l'offre d'expertise en matière de genre.	Expertise offerte.	Égalité
27.c		Diffuser et intégrer les bonnes pratiques, recommandations et leçons apprises.	Interventions faites.	Affaires Étrangères Défense Intérieur Égalité
28.a	Les acteurs concernés et le grand public belge sont sensibilisés.	Élaborer ou soutenir des actions de sensibilisation en matière des résolutions concernant les femmes, la paix et la sécurité.	Actions de sensibilisation.	Affaires Étrangères
28.b		En Belgique, prévoir une sensibilisation par rapport aux résolutions concernant les femmes, la paix et la sécurité dans le PAN.	Actions de sensibilisation. Ligne budgétaire prévue pour propres actions.	Égalité
29.a	Stimuler le soutien pour et l'application des résolutions concernant les femmes, la paix et la sécurité.	Ajouter un chapitre « Femmes, Paix et Sécurité » au questionnaire sur le « Code de conduite relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité » de l'OSCE.	Ajout du chapitre.	Affaires Étrangères
29.b		Soutenir des initiatives en vue de maintenir le thème des résolutions concernant les femmes, la paix et la sécurité à l'ordre du jour de l'OSCE.	Interventions faites.	Affaires Étrangères
29.c		Coopérer avec l'OTAN et le Comité OTAN sur la dimension de genre et soutenir l'élaboration et la mise en œuvre de leur plan d'action et de leurs indicateurs pour les résolutions concernant les femmes, la paix et la sécurité.	Interventions faites.	Affaires Étrangères Défense
29.d		Encourager et soutenir l'application des résolutions concernant les femmes, la paix et la sécurité par les organisations internationales et régionales.	Interventions faites.	Affaires Étrangères Défense
29.e		Plaider au sein de l'UE pour un renforcement des efforts en vue de la mise en œuvre des résolutions concernant les femmes, la paix et la sécurité, y inclus dans la Politique commune de sécurité et de défense, et aider le SEAE dans cette tâche.	Interventions faites.	Affaires Étrangères

29.f		Continuer à demander l'application des résolutions concernant les femmes, la paix et la sécurité dans le cadre de toutes les missions de maintien de la paix et toutes les missions de gestion civile de crise, tant lors de la préparation que lors de l'exécution.	Interventions faites.	Affaires Étrangères Défense
30.	Stimuler l'application des résolutions concernant les femmes, la paix et la sécurité dans d'autres pays.	Plaider pour l'application des résolutions concernant les femmes, la paix et la sécurité, notamment via l'adoption d'un PAN, dans d'autres pays, en particulier ceux en situation de fragilité, et soutenir ces pays dans ce cadre.	Pays ayant bénéficié d'un soutien par rapport à la thématique femmes, paix et sécurité, type de soutien et partenaires. Appels bilatéraux et régionaux faisant mention de la thématique femmes, paix et sécurité. Nombre et type d'actions entreprises par les missions diplomatiques afin d'aborder la thématique femmes, paix et sécurité.	Affaires Étrangères Développement
31.	Renforcer l'application des résolutions concernant les femmes, la paix et la sécurité par les demandes des bailleurs de fonds.	Attirer l'attention sur la mise en œuvre des résolutions concernant les femmes, la paix et la sécurité lors de la coordination des bailleurs de fonds dans les pays partenaires et demander un renforcement de la coordination de la mise en œuvre des résolutions concernant femmes, paix et sécurité à côté de la coordination genre existante.	Nom et nombre des pays-partenaires ayant participé à la coordination concernant la thématique femmes, paix et sécurité, avec pays-donateurs et type de coordination.	Développement

OBJECTIF 6. Assurer le suivi et le monitoring de la mise en œuvre de de l'Agenda Femmes, Paix et Sécurité et du PAN

Ce Plan d'action national, qui couvrira la période 2017-2021, englobe de nombreux lignes d'action qui doivent contribuer à améliorer la situation des femmes dans les zones de (pré-/post-)conflit. Assurer l'exécution d'un plan aussi ambitieux tout au long d'une telle période nécessite un suivi. L'objectif 6 décrit la forme que prendra ce suivi.

Une concertation avec les départements concernés doit avoir lieu régulièrement afin de discuter de la mise en œuvre du PAN et d'échanger les expériences. Une concertation avec les acteurs externes, y inclus la société civile et les organisations locales de femmes, est également nécessaire afin de mieux cerner leurs besoins et leurs priorités et de trouver une plus grande adhésion à, notamment, des initiatives de paix proposées par des femmes. Cette concertation pourra se traduire par d'éventuels ajustements ou de nouvelles interprétations de certaines lignes d'actions et s'inscrit dans la poursuite permanente de la qualité et de l'efficacité à laquelle les autorités s'engagent. L'échange d'expériences avec d'autres pays et organisations internationales et régionales peut également être une source d'inspiration.

Conformément au principe de la transparence de l'administration, le pouvoir exécutif a également la responsabilité d'informer la population (représentée en premier lieu par le Parlement et la société civile) sur les actions prévues et menées. Le rapportage au Parlement répond explicitement à l'exigence visée au point 2 de la résolution 5-665/5 de la Commission des Relations extérieures et de la Défense nationale du Sénat, qui prévoit que le Parlement doit être tenu informé des progrès accomplis.

En vue de ces rapportage et monitoring, un ou plusieurs indicateurs ont été associés à chacune des lignes d'actions mentionnées dans ce plan. À cet égard, les indicateurs de l'ONU et de l'UE relatifs aux résolutions concernant les femmes, la paix et la sécurité ont été pris en compte. Ceux qui ont trait aux actions des États membres de l'ONU et de l'UE ont été ajoutés aux indicateurs dans les matrices.

Le rapportage annuel auprès du Parlement suivra la même structure que celle utilisée pour le PAN précédent. Les rapports annuels permettront par conséquent de continuer à suivre l'évolution de la mise en œuvre du PAN. Ces rapports seront présentés au Parlement en début d'année et ils traiteront des actions menées au cours de l'année précédente.

N°	BUT	LIGNES D'ACTION	INDICATEURS	DEPARTEMENTS
32.	Coordonner la mise en œuvre du PAN.	Se réunir deux fois par an pour discuter de la mise en œuvre du PAN.	Nombre de réunions de la taskforce FPS.	Affaires Étrangères Développement Défense Intérieur Justice Égalité
33.	Informers le parlement.	Faire un rapport annuel concernant le progrès réalisé pour chaque ligne d'action et instrument de suivi.	Rapports transmis au parlement.	Affaires Étrangères Développement Défense Intérieur Justice Égalité
34.	Informers et impliquer la société civile.	Assurer l'échange d'informations, la mise en réseau de l'expertise genre disponible en Belgique et la concertation avec la société civile, en tout cas au milieu et à la fin de la période couverte par le PAN.	Organisation de deux événements de rapportage et concertation. Nombre d'organisations de la société civile ayant participé.	Affaires Étrangères Développement Défense Intérieur Justice Égalité
35.	Impliquer la société civile des pays partenaires.	Assurer l'échange d'informations et inviter la société civile à contribuer au suivi en rapportant les éléments communiqués par les organisations locales qui font partie de leur réseau, en particulier les organisations locales dans les pays partenaires de la coopération belge au développement.	Invitations et résultats.	Développement
36.	Informers l'UE.	Répondre aux demandes d'input sur le suivi des indicateurs de l'UE concernant la résolution 1325.	Informations fournies.	Affaires Étrangères
37.	Informers l'ONU.	Répondre aux demandes d'input du Secrétariat de l'ONU concernant le suivi de la résolution 1325.	Informations fournies.	Affaires Étrangères

ANNEXES

Annexe 1: Abréviations

Annexe 2: Documents concernant l'Agenda Femmes, Paix et Sécurité

Annexe 1: Abréviations

CABT : Convention Armes Biologiques et à Toxines
CEDAW : Convention on the elimination of all forms of discrimination against women (Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes)
CGRA : Commissariat-Général aux Réfugiés et aux Apatrides
CIAC : Convention sur l'Interdiction des Armes Chimiques
CSNU : Conseil de Sécurité des Nations Unies
CSW : Commission on the Status of Women (Commission de la Condition de la Femme)
CVE : Countering Violent Extremism (Lutter contre l'extrémisme violent)
DDR : Désarmement, Démobilisation et Réintégration
Fedasil : Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile
FPS : Femmes, Paix et Sécurité
M.B. : Moniteur Belge
OE : Office des Étrangers
ONG : Organisation non gouvernementale
ONU : Organisation des Nations Unies
OCDE : Organisation de coopération et de développement économiques
OSCE : Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe
OTAN : Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
PBC : Peacebuilding Commission (Commission de consolidation de la paix)
POLFED : Police Fédérale
PAN : Plan d'action national
RCSNU : Résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies
RSS : Réforme du secteur de la sécurité
SEAE : Service européen pour l'action extérieure
SPF : Service Public Fédéral
TCA : Traité sur le Commerce des Armes
UE : Union européenne
UNPoA : United Nations Programme of Action on Small Arms and Light Weapons (Programme d'Action des Nations Unies concernant les Armes Légères et de Petit Calibre)
UN Women : United Nations Entity for Gender Equality and the Empowerment of Women (Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes)

Annexe 2: Documents concernant l'Agenda Femmes, Paix et Sécurité

1. Nations Unies

- RCSNU 1325:
[http://www.undocs.org/fr/S/RES/1325\(2000\)](http://www.undocs.org/fr/S/RES/1325(2000))
- RCSNU 1820
[http://www.undocs.org/fr/S/RES/1820\(2008\)](http://www.undocs.org/fr/S/RES/1820(2008))
- RCSNU 1888
[http://www.undocs.org/fr/S/RES/1888\(2009\)](http://www.undocs.org/fr/S/RES/1888(2009))
- RCSNU 1889
[http://www.undocs.org/fr/S/RES/1889\(2009\)](http://www.undocs.org/fr/S/RES/1889(2009))
- RCSNU 1960
[http://www.undocs.org/fr/S/RES/1960\(2010\)](http://www.undocs.org/fr/S/RES/1960(2010))
- RCSNU 2106
[http://www.undocs.org/fr/S/RES/2106\(2013\)](http://www.undocs.org/fr/S/RES/2106(2013))
- RCSNU 2122
[http://www.undocs.org/fr/S/RES/2122\(2013\)](http://www.undocs.org/fr/S/RES/2122(2013))
- RCSNU 2242
[http://www.undocs.org/fr/S/RES/2242\(2015\)](http://www.undocs.org/fr/S/RES/2242(2015))
- Les femmes, la paix et la sécurité. Rapport du Secrétaire général concernant les indicateurs pour suivre l'application de la résolution 1325 (2000)
<http://undocs.org/fr/S/2010/173>
- Prévenir les conflits, transformer la justice, obtenir la paix. Étude mondiale sur la mise en œuvre de la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies
http://wps.unwomen.org/pdf/fr/GlobalStudy_FR_Web.pdf

2. Union européenne

- Approche globale pour la mise en œuvre par l'UE des résolutions 1325 et 1820 du Conseil de sécurité des Nations unies sur les femmes, la paix et la sécurité
<http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-15671-2008-REV-1/fr/pdf>
- Indicateurs révisés concernant l'approche globale pour la mise en œuvre par l'UE des résolutions 1325 et 1820 du Conseil de sécurité des Nations unies sur les femmes, la paix et la sécurité
<http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-12525-2016-INIT/fr/pdf>

3. Belgique

- Femmes, Paix et Sécurité - Plan d'action national belge pour la mise en œuvre de la résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU
http://igvm-iefh.belgium.be/fr/publications/femmes_paix_et_securite_plan_daction_national_belge_pour_la_mise_en_oeuvre_de_la
- Plan d'action national belge Femmes, Paix et Sécurité: Etat de la situation - Décembre 2011
http://igvm-iefh.belgium.be/fr/publications/plan_daction_national_belge_femmes_paix_et_securite_etat_de_la_situation
- Deuxième Plan d'Action National 'Femmes, Paix, Sécurité' (2013-2016), sur la mise en œuvre de la Résolution 1325
http://igvm-iefh.belgium.be/fr/publications/nationaal_actieplan_vrouwen_vrede_veiligheid_2013-2016
- Premier rapportage au Parlement concernant le 'Deuxième Plan d'Action National 'Femmes, Paix, Sécurité' (2013-2016), sur la mise en œuvre de la Résolution 1325 du Conseil de Sécurité des Nations Unies' - 2013-2014
http://igvm-iefh.belgium.be/fr/publications/tweede_nationaal_actieplan_vrouwen_vrede_veiligheid_2013-2016_ter_uitvoering_van_vn_veiligheidsraadresolutie_1325_rapportage_2013-2014
- Deuxième rapportage au Parlement concernant le 'Deuxième Plan d'Action National 'Femmes, Paix, Sécurité' (2013-2016), sur la mise en œuvre de la Résolution 1325 du Conseil de Sécurité des Nations Unies' - 2015
http://igvm-iefh.belgium.be/fr/publications/deuxieme_plan_daction_national_femmes_paix_securite_2013_2016_sur_la_mise_en_oeuvre_de
- Troisième rapportage au Parlement concernant le 'Deuxième Plan d'Action National 'Femmes, Paix, Sécurité' (2013-2016), sur la mise en œuvre de la Résolution 1325 du Conseil de Sécurité des Nations Unies' - 2016
http://igvm-iefh.belgium.be/fr/publications/deuxieme_plan_daction_national_femmes_paix_securite_2013_2016_sur_la_mise_en_oeuvre_d_0